

Décision du Président n° 2022-04-039
Objet : Dépôt d'un contrat Natura 2000

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'agglomération a chargé le Président, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et procéder aux ajustements des plans de financements ;

Considérant que l'Agglomération est l'opérateur du site Natura 2000 FR5300007 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères » et qu'elle met en œuvre des actions de restauration et d'entretien inscrites au Document d'Objectifs Natura 2000 ;

DECIDE

Article 1 : De présenter un projet de contrat Natura 2000 afin de financer

- La restauration de la continuité écologique du ruisseau du Loc'h, au lieu-dit Pont ar Loc'h, afin de favoriser la conservation de la Mulette perlière par amélioration des conditions de vie de la Truite fario, poisson hôte indispensable à la survie des jeunes Mulettes
- L'entretien de la ripisylve du Blavet, au lieu-dit Pont Roudour Guézec, afin de favoriser le développement de la station de Fluteau nageant, plante aquatique d'intérêt communautaire.

Le montant prévisionnel de ce projet est estimé à 11 637€97 HT et le plan de financement se répartit, à titre indicatif, comme suit :

Dépenses		Recettes	
Restauration de la continuité écologique du Loc'h	10 704 € 40	Subvention « Etat »	3 142 € 25
		Subvention « FEADER »	6 168 € 12
Entretien de la ripisylve du Blavet	933 € 57	Autofinancement « Agglomération »	2 327 € 60
TOTAL	11 637 € 97	TOTAL	11 637 € 97

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 25/04/2022

Le Président,
Vincent LE MEAUX,

